

**AR Prefecture**

017-200041614-20221024-2022D84-DE  
Reçu le 24/10/2022

*Aunis-  
Sud*

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022 D 84**

**Portant sur la signature de conventions pour la mise à disposition  
des agents des communes auprès de la Communauté de communes - pour les activités du  
Conservatoire de musique intercommunal**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du président de la communauté,

Vu la délibération n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu les délibérations n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020 et n° 2021-04-03 du 20 avril 2021 portant modifications de la délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu le projet de convention de mise à disposition des agents des communes auprès du Conservatoire de musique intercommunal de la Communauté de Communes

**Considérant que** dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la Commune est invitée à mettre son service technique à disposition de la Cdc Aunis Sud pour l'organisation matérielle des concerts et animations du conservatoire qui sont programmés sur le territoire de la Commune,

Vu le modèle de convention ci-joint

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De signer des conventions de mise à disposition de services avec les Communes membres de la CdC (sur la base du volontariat) pour assurer l'organisation matérielle des concerts et animations du conservatoire qui sont programmés sur le territoire de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 2** : De confier aux agents des communes les opérations :

- D'installation et de désinstallation des chaises, estrades, bancs, ...
- De rangement et d'entretien des salles à l'issue du concert ou de la prestation

**ARTICLE 3** : De permettre, par ce conventionnement, à la CdC de rembourser les frais ainsi engagés par les communes, dans le cadre de ce travail (remboursement du temps de travail des agents notamment).

**ARTICLE 4** : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame ou Monsieur le Maire de chaque commune signataire

**AR Prefecture**

017-200041614-20221024-2022D84-DE  
Reçu le 24/10/2022

Fait à Surgères, le 24/10/2022



Le Président,

Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20221024-2022D84-DE  
le : 24.10.2022

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **27 OCT. 2022**

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



AR Prefecture  
017-200041614-20221024-2022D84-DE  
Reçu le 24/10/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU SERVICE DE LA COMMUNE DE .....  
AUPRES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD**

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE  
2022-2023**

\*\*\*\*\*

Vu l'Article 65 (V) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010  
Vu l'Article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Décret d'application n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

\*\*\*\*\*

Entre

La Commune de ..... ci-après désignée « La Commune », représentée par son Maire, M. / Mme ....., dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....

Et

La Communauté de Communes Aunis Sud ci-après désignée « La CdC », représentée par son Président Jean GORIOUX, dûment habilité par délibérations n°2020-A-09 du 16/07/2020 et n°2020-09-04 du 08/09/2020 (délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président).

Vu la décision n° 2022D84 du 24/10/2022.

\*\*\*\*\*

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

**AR Prefecture**

017-200041614-20221024-2022D84-DE  
Reçu le 24/10/2022

**PREAMBULE**

Le Communauté de communes Aunis Sud souhaite bénéficier de la mise à disposition du service technique de la Commune ....., afin de lui permettre de mener à bien les animations préparées par le Conservatoire Intercommunal de Musique sur le territoire, en bénéficiant de personnel communal.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la Commune est invitée à mettre son service technique à disposition de la Cdc Aunis Sud pour l'organisation matérielle des concerts et animations du conservatoire qui sont programmés sur le territoire de la Commune .....

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention, dont le projet a été soumis pour avis au Comité Technique lors a pour objet pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition de service, et notamment :

- ⇒ **La mise à disposition de la CdC, de personnel communal afin d'assurer la préparation l'accueil et l'organisation des prestations/animations du Conservatoire de Musique sur le territoire de la commune**

**Article 2 : Le service mis à disposition**

La mise à disposition objet de la présente convention concerne les agents du service technique de la commune.

Ce service est constitué de plusieurs unités de fonctionnement, décomposées en unités d'œuvre, dont les prévisions d'utilisation annuelle sont précisées ci-dessous :

**2.1. Unités d'œuvre de l'unité de fonctionnement du personnel**

Nom – Prénom	Statut – Catégorie	Temps effectué à la distribution	Prévision d'utilisation pour la CdC
<i>Exemple M. DUPONT</i>	<i>Titulaire - C</i>	<i>8h/an</i>	<i>4h/an</i>
		<b>TOTAL</b>	

**2.2. Unités d'œuvre de l'unité de fonctionnement du matériel**

Type de matériel	Utilisation pour la distribution	Prévision d'utilisation pour la CdC
<i>Exemple : Véhicule XXXX (3391 WT 17)</i>	<i>8H/an</i>	<i>4H</i>

**AR Prefecture**

017-200041614-20221024-2022D84-DE  
Reçu le 24/10/2022

Les quotités ~~de provisions d'utilisations des unités de fonctionnement~~ ci-dessus décomposées en unité d'œuvre, pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction des besoins constatés par la CdC.

Ces évolutions de quotités seront autorisées par signature conjointe d'un avenant à la présente convention par le Maire de la Commune et le Président de la CdC.

**Article 3 : Modalités de fonctionnement de la mise à disposition**

**3.1. Statut des agents**

Les agents de la Commune mis à disposition de la CdC demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, selon les quotités et modalités prévues par la présente convention.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service de la Commune mis à disposition, soit totalement, soit partiellement, sont de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition à titre individuel du Président de la CdC. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

**3.2. Activité des agents**

La Commune tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la CdC (annexe 1).

Ce tableau est transmis après chaque manifestation à la CdC.

**3.3. Instructions adressées au chef du service mis à disposition**

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CdC, ou le Vice-Président ayant reçu délégation du Président, adresse directement au chef du service de la Commune toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service.

Il en contrôle par ailleurs l'exécution.

**Article 4 : Coût Unitaire de Fonctionnement et Conditions de remboursement de la mise à disposition**

**4.1. Coût Unitaire de Fonctionnement :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret d'application n°2011-515 du 10 mai 2011, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un Coût Unitaire de Fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement utilisé constaté par la CdC.

Le Coût Unitaire de Fonctionnement, qui comprend les charges liées au fonctionnement du service (personnel, matériel et coût de renouvellement, fournitures et contrats de services rattachés), est constaté à partir des dépenses des derniers Comptes Administratifs de la Commune, et actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice au vu du Budget Primitif de l'année.

Il est déterminé par la Commune, selon l'état récapitulatif figurant en annexe 2.

**AR Prefecture**

017-200041614-20221024-2022D84-DE  
Reçu le 24/10/2022

La Commune ~~portera le Coût Unitaire de Fonctionnement~~ de la mise à disposition du service à la connaissance de la CdC, avant le 31 décembre de chaque année.

**4.2. Conditions de remboursement des frais**

Le remboursement des frais sera effectué par la CdC sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service mis à disposition, convertis en unités de fonctionnement.

Le remboursement sera effectué par la CdC, à la fin de la période de distribution des publications après transmission de l'état mentionné à l'alinéa précédent, et émission du titre de recettes correspondant par la Commune.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023.

**Article 6 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers (86).

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SURGERES

Le \_\_\_\_\_

Le Maire de la Commune,

Le Président de la CdC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE .....  
 DE LA COMMUNE DE .....  
 A LA CdC AUNIS SUD

**Conservatoire de musique**  
**Année 2022-2023**

ETAT RECAPITULATIF D'ACTIVITE

**AR Prefecture**

017-200041614-20221024-2022D84-DE  
 Reçu le 24/10/2022

MOIS / ANNEE

Date	Nature de l'Activité effectuée*	Agent ayant travaillé		Matériel utilisé		Fournitures ou contrat de service	
		Nom	Nb d'H	Type	Nb d'H	Type	Nb d'H

\* Précisez le type de travaux concerné

Fait à \_\_\_\_\_  
 Le \_\_\_\_\_  
 Le Chef du Service

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU SERVICE .....  
DE LA COMMUNE DE .....  
A LA CdC AUNIS SUD**

**Conservatoire de musique  
Année 2022-2023**

**COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT**

**1. Unités d'œuvre de l'Unité de Fonctionnement du Personnel :**

NOM	PRENOM	TAUX HORAIRE « CHARGÉ »
<i>EXEMPLE : DUPONT</i>	<i>Philippe</i>	<i>29,57</i>

**2. Unités d'œuvre de l'Unité de Fonctionnement du Matériel :**

TYPE DE MATERIEL	MONTANT UNITAIRE D'UTILISATION	MONTANT DE L'AMORTISSEMENT ANNUEL	AMORTISSEMENT PRORATISE AU % DE MISE A DISPO
<i>Véhicule JCB 3CX</i>	<i>37,48 € / h</i>	<i>Acquis en 2005 Amortsmt = 9.285€/an</i>	<i>9.285x5% = 464,25€</i>